



VIA FERRATA

YVES POLLET-VILLARD

- Privilégier les cordées de 2 avec une distance de 5M mini. entre usagers
- Eviter les regroupements
- Si distance de sécurité de 5M impossible
 - ⇒ Porter un masque
 - ⇒ Garder quoi qu'il arrive une distance de 1M
- Utilisation de ses propres équipements de protection individuelle (EPI)
- Port de gants en permanence recommandée
- Nettoyage régulier des gants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Anney le 12 mai 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020/0052
portant réglementation des activités de loisirs en montagne pour faire face à l'épidémie de COVID-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072 portant prolongation de l'interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports (édition du 11 mai 2020) ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée au COVID-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas surcharger les services hospitaliers et plus particulièrement les services de réanimation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la consommation de produits anesthésiants et autres drogues nécessaires aux services de réanimation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter les accidents liés aux pratiques sportives en montagne qui représentent 34 % des traumatisés sévères qui sont pris en charge dans les services de réanimation pour la période estivale en Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les précautions qu'il convient de prendre pour les raisons précédentes, de manière à assurer une reprise mesurée et progressive des activités sportives en montagne ;

CONSIDÉRANT que le décret du 11 mai 2020 ferme les ERP de type REF : refuges de montagne, à

l'exception de leurs parties faisant fonction d'abris de secours ;

CONSIDÉRANT que la promiscuité et les conditions d'hébergement des refuges et abris de secours ne permettent pas le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT le caractère aggravant des nuitées et de l'hébergement en montagne sur les conditions d'hygiène et de sécurité des pratiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire cesse de produire ses effets à compter du 11 mai 2020.

Article 2 : La pratique des activités en montagne est autorisée uniquement à la journée sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, sous réserve que cette pratique permette la distanciation sociale et le respect des mesures barrières conformément aux préconisations du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports.

Article 3 : La fréquentation des refuges d'hiver et des abris de secours en montagne est interdite sauf en cas de détresse caractérisée.

Article 4 : Afin de se conformer aux dispositions des Articles 1, 7 et 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, ces activités ne pourront par ailleurs être exercées qu'à titre individuel ou en groupe de 10 personnes maximum, en respectant au sein de ces groupes une distanciation de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 5 : Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 02 juin 2020 inclus, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Le préfet

Pierre LAMBERT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Coronavirus / activités sportives

Anncney, le 12 mai 2020

Reprise des activités sportives à compter du 11 mai

Le 11 mai marque une nouvelle étape dans la lutte contre l'épidémie de COVID 19. Loin d'avoir gagné la bataille contre le virus, nous allons devoir, comme l'a dit M. le Premier ministre dans son discours à l'Assemblée nationale, vivre avec le virus.

Depuis le 11 mai, la pratique individuelle d'un sport en plein air est autorisée sans attestation. La fermeture des établissements d'activités physiques et sportives¹ a par ailleurs été partiellement levée, leur permettant ainsi uniquement l'organisation d'activités physiques ou sportives d'extérieur dans le respect de mesures barrières renforcées.

Sur les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique, le décret du 11 mai 2020 prévoit une distanciation physique spécifique entre les sportifs pendant la pratique organisée : 10 mètres minimum entre deux personnes pour une activité physique intense et 5 mètres pour une activité modérée.

Les règles concernant les limitations de déplacements inférieurs à 100 km et limitant les rassemblements à 10 personnes maximum s'appliquent également dans le domaine du sport.

La pratique d'un sport dans un lieu couvert, d'un sport collectif, d'un sport de contact ainsi que toute activité aquatique est pour l'heure interdite. Les activités nautiques restent soumises à un principe général d'interdiction auquel le préfet pourrait déroger à la demande des maires et sous conditions.

Les mesures applicables aux établissements recevant du public (ERP) maintiennent également fermés certains équipements. Les refuges (REF), les établissements sportifs couverts (X), les chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont ainsi notamment maintenus fermés.

La reprise des activités sportives encadrées ou organisées devra se faire de façon progressive et modérée. Les mesures de distanciations sociales voulues dans le champ des activités sportives

¹ Toute personne ou structure qui organise une activité physique ou sportive : ex associations, sociétés, travailleurs indépendant.

**Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de la représentation et
de la communication de l'État**

04.50.33.61.82 | 06.78.05.98.53
pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
@Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74 034 Annecy cedex

impliqueront souvent pour vous d'imaginer de nouvelles façons d'organiser la pratique et parfois de différer la reprise de certaines activités. Les fermetures d'établissements recevant du public auront évidemment un impact sur les pratiques que vous organisez.

Vous êtes invités à prendre connaissance des guides pratiques publiés sur le site du ministère des sports : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Concernant les sports de montagne, Pierre Lambert, préfet de la Haute-Savoie a levé à compter du 11 mai l'arrêté pris le 15 avril dernier portant interdiction de pratiquer toutes activités en montagne d'un dénivelé positif supérieur à 100 mètres au-dessus du lieu de domicile.

Les sports de montagne exposant les pratiquants à un risque particulier, dans un contexte de fermeture des refuges, ces activités devront se dérouler à la journée, sans nuitées organisées en montagne ou dans les abris de secours.

**Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de la représentation et
de la communication de l'État**

04.50.33.61.82 | 06.78.05.98.53
pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
@Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr

2/2

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74 034 Annecy cedex